



Nos R é f. : 00137 BREDEL & Autres c/MINISTRE DE L'ECOLOGIE
Vos R é f. : Recours pour exc è s de pouvoir

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
A Messieurs les Président & Conseillers
Section du Contentieux
CONSEIL D'ETAT

1° / **Monsieur Thomas BREDEL**, né le 29 décembre 1982 à Pothiviers (45), domicilié 5 place de l'Hospice 54110 ROSIERE AUX SALINES

2° / **Monsieur Félix HESSE** né le 15 juillet 1986 à CELLE (Allemagne) de nationalité allemande, domicilié 65 rue Neustadt à CELLE (ALLEMAGNE)

3° / **Mademoiselle Hélène JAMET** née le 30 avril 1982 à Aunay-sur-Odon (Calvados) de nationalité française, domicilié "Saint-Jean" 22300 PLOUMILLIAU

4° / **Monsieur Maxime LEMONNIER** né le 17 septembre 1981 à Valognes (MANCHE) de nationalité française domicilié 35133 LANDEAN

5° / **Mademoiselle Christelle LEVASSEUR** née le 39 novembre 1982 à Alençon (ORNE) de nationalité française, domicilié 2 quai Amiral Hamelin 14000 CAEN

6° / **Mademoiselle Aurélie MORIN** née le 13 août 1978 à Domont (Val d'Oise) de nationalité française, domiciliée La Lande de la Rencontre 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

7° / **Monsieur Damien VIDAL** né le 6 septembre 1988 à Colombes (Hauts-de-Seine) de nationalité française, domicilié 9 rue du Faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY

Demands

Représentée par Maître Jérôme BOUQUET-ELKAÏM, Avocat
18 rue du Maréchal Joffre - BP 60514
35105 RENNES Cedex 3
Tél.: 02.99.78.29.18. Fax: 02.99.79.79.48.
Email: jbe@avocat-grand-ouest.com

CONTRE :

**Monsieur le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, domicilié en cette qualité
20 Avenue Ségur 75302 PARIS**

Défendeur

Monsieur BREDEL et autres demandeurs qui se r é servent en outre la possibilit é de faire pr é senter des observations orales à l' audience par l' interm é diaire de son Conseil, Maître Jérôme BOUQUET-ELKAÏM Avocat à la Cour d' Appel de RENNES y demeurant 18 rue du Mar é chal Joffre- 35105 RENNES CEDEX 3

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I - EXPOSE DES FAITS

1° ➤ Le 5 novembre 2010, un convoi de la SNCF affr é t é par la Soci é t é TN International est parti de Valognes dans la Manche, à destination de Gorleben en Allemagne.

Ce convoi transportait des d é chets radioactifs partiellement retrait é s par la Soci é t é AREVA sur le site de la Hague.

2° ➤ Ce transport qui portait sur 123 tonnes de d é chets vitrifi é s à haute activit é a fait l'objet d'une vive opposition de la Soci é t é civile tant en France qu'en Allemagne.

Il s'agissait en effet de l'un des convois les plus radioactifs et importants de l'histoire connue du nucl é aire.

3° ➤ Selon les donn é es des organisations de d é fenses de l'environnement, confirm é es par AREVA, la radioactivit é du convoi s' é levait à 3917 millions de milliards de bequerels (voire Le monde; 5 novembre 2010, pi è ce n° 4).

En comparant, l'ensemble des radio é l é ments d'une p é riode de demi-vie sup é rieure à un an, ce convoi repr é sentait donc dix fois les rejets de Tchernobyl, ce qui lui a valu d' ê tre qualifi é par la presse de "train de la mort", "Tchernobyl roulant", "Train de l'enfer".

4° ➤ Quoiqu'il en soit, ce "train de la mort" a é t é autoris é par le pouvoir ex é cutifs, aux termes d'une d é cision du Ministre d'Etat, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du D é veloppement Durable et de la Mer portant accord d'ex é cution en date du 22 octobre 2010.

5° ➤ Pour autant, cette d é cision dont les cons é quences sur l'environnement ne pr ê tent pas à discussion, n'a fait l'objet d'aucune é valuation environnementale digne de ce nom, d'aucune é tude de danger, mais surtout, elle n'a é t é pr é c é d é e d'aucune information du public, lequel n'a bien entendu pas é t é amen é à ê tre consult é sur la d é cision.

6° ➤ Plus encore, l'accord d'ex é cution en date du 22 octobre 2010 n'a é t é d é livr é que moins de dix jours avant la date du convoi et n'a fait l'objet d'aucune mesure de publicit é , ce qui n'a pas permis aux citoyens vivant le long du trajet suivi, ainsi qu'aux associations de d é fense de l'environnement d'envisager des recours utiles afin notamment de bloquer la conduite de ce convoi dans le cadre d'un r é f é r é administratif en suspension de l'ex é cution de la d é cision du 22 octobre 2010.

7° ➤ Dans ces conditions, la population é tant priv é e d'information et de voie de recours, un certain nombre de citoyens fran ç ais et allemand ont pris sur eux de poser le d é bat de la

dangereux et de la légalité du convoi dans le seul cadre qui subsistait, dans une société supposée démocratique, à savoir sur les voies de chemin de fer que devait emprunter ce "train de la mort".

8° ➤ C'est ainsi que les 7 requérants à la présente procédure, tous membres d'une association informelle de lutte contre le nucléaire et de défense de l'environnement, se sont enchaînés à la voie ferrée à proximité de Caen en date du 5 novembre 2010, après avoir mis en place un dispositif de sécurité permettant de bloquer le train à 1 kilomètre en amont.

9° ➤ Malgré le caractère proportionné et non violent de cette action qui contrastait avec le déni de démocratie constaté dans cette affaire, trois des sept requérants ont fait l'objet de graves violences de la part des forces de l'ordre alors qu'ils étaient immobilisés et enchaînés à la voie.

L'importance de séquelles a justifié la saisine de la CNDS ainsi que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile pour violences volontaires.

Ces procédures sont en cours d'instruction.

10° ➤ Aussitôt après les faits, dans un délai totalement incompatible avec l'organisation d'une défense adaptée dans un dossier aussi complexe, les sept requérants ont été cités à comparaître le 8 décembre 2010 devant le Tribunal correctionnel de Caen pour entrave à la circulation d'un train. AREVA et la SNCF se sont constituées partie civile à l'audience. L'affaire a été mise en délibéré.

11° ➤ Ce n'est que dans ce cadre que l'accord d'exécution délivré par le Ministre de l'Ecologie a été porté à la connaissance du public à la faveur d'une production de pièces de la société AREVA.

Il n'a toutefois pas été justifié de la légalité de cette décision, question qui pose pourtant de matière notable sur le débat au pénal qui se poursuivra très certainement en appel.

12° ➤ Dans ces conditions, les consorts BREDEL et autres n'ont d'autre choix que de contester la légalité de l'accord d'exécution délivré par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 22 octobre 2010.

C'est en cet état que se présente l'affaire.

II – DISCUSSION

[A] – SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT:

Aux termes de l'article R.311-1 du Code de justice administrative, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier ressort des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal.

En l'espèce, l'accord d'exécution du 22 octobre 2010 a eu pour objet d'autoriser un transport de déchets radioactifs de haute activité entre Valognes dans la Manche et Gorleben en Allemagne.

L'accord d'exécution du 22 octobre 2010 avait donc vocation à être exécuté sur plusieurs départements français traversés par le convoi, son champ d'application s'étendant au delà du ressort d'un Tribunal Administratif.

[B] – SUR L'INTERET A AGIR

En premier lieu, comme cela a été précisé plus haut le convoi autorisé par la décision du 22 octobre 2010 portait sur un chargement de déchets nucléaires dont l'ensemble des

radioéléments d'une période de demi-vie supérieure à un an, évaluent à dix fois les rejets de Tchernobyl.

A cet égard tout citoyen français doit être regardé comme ayant un intérêt personnel et direct à agir contre une décision de cette nature, susceptible d'avoir des conséquences notamment environnementales et sanitaires irréversibles et d'échelle nationale.

En second lieu, comme cela a également été précisé plus haut, les septes requérants ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir bloqué la circulation dudit convoi en l'absence d'autres voies de recours permettant de contester en temps utile la légalité du convoi et d'en obtenir la suspension.

La question de la légalité de l'accord d'exécution du 22 octobre 2010 est de nature à peser de manière sensible dans le débat en cours devant les juridictions pénales.

Les requérants ont donc un intérêt personnel et direct à contester la légalité de la décision du 22 octobre 2010, notamment au regard des dispositions des articles 122-4 et 122-7 du Code Pénal.

Par ailleurs, l'illégalité de la décision du 22 octobre 2010 est de nature à caractériser le comportement délictuel des Sociétés SNCF et AREVA à la date du 5 novembre 2010 au regard des dispositions des articles L.1333-9 et suivants du code de la défense ainsi que L.542-2-2 et L.541-46 du Code de l'environnement.

L'appréciation de la légalité de la décision du 22 octobre 2010 conditionne donc également la possibilité d'engager des poursuites pénales contre lesdites sociétés.

En Troisième lieu, les requérants ont par ailleurs intérêt à ce qu'il soit statué sur la légalité de l'accord d'exécution du 22 octobre 2010 quand bien même le transport considéré aurait déjà eu lieu.

En effet, toute décision administrative illégale engage la responsabilité de l'administration.

Un recours pour excès de pouvoir est donc le préalable nécessaire avant d'envisager d'engager la responsabilité de l'Etat.

[C] – SUR LA LEGALITE EXTERNE:

1. Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte:

Aux termes de l'article R.1333-17 du Code de la défense:

" I.-Les transports, par tous modes, autres que ceux empruntant exclusivement une voie non ouverte à la circulation publique, d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure au seuil mentionné à l'article R. 1333-8, par un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-3, sont subordonnés à un accord d'exécution.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux transports d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium.

II.-La demande d'accord d'exécution est déposée, avec un préavis minimum de quinze jours, auprès du directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dont la fonction est instituée par l'article 14 du décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Cette durée de préavis est portée à un mois pour les transports de matières nucléaires des catégories I et II en provenance ou à destination de l'étranger.

Elle est portée à trois mois pour les transports de matières nucléaires des catégories I et II comportant au moins une phase maritime ou aérienne.

III.-L'accord d'exécution est délivré :

1° Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, par le ministre compétent ;

2° Pour les autres transports, par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionné au II ci-dessus.

IV.-Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, la demande d'accord d'exécution est transmise par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec son avis, au ministre compétent.

[...]

VI.-Pour les transports de matières nucléaires autres que ceux des catégories I et II, le silence de l'autorité compétente, un jour franc avant la date prévue pour le transport, vaut accord d'exécution."

S'agissant d'un transport à destination de l'étranger, à savoir de l'Allemagne, il découle donc de l'article R.1333-17 III 1° du code de l'aérien que l'accord d'exécution devait être délivré par le Ministre compétent.

En l'espèce, l'accord d'exécution a été délivré Par Monsieur Christian TERTRAIS chef de la mission de protection des transports nucléaires.

Aux termes de l'arrêté du 21 mai 2010 portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle des matières nucléaires, le Ministre d'Etat compétent a habilité Monsieur TERTRAIS à exercer des opérations de contrôle des matières nucléaires en tant qu'inspecteur des matières nucléaires.

Ces missions de contrôle sont prévues aux articles L.1333-2 et suivants du code de l'aérien.

En revanche, il n'apparaît pas que Monsieur TERTRAIS ait bénéficié d'une délégation de signature régulière et dûment publiée à la date de la signature de l'acte attaqué.

En effet, un arrêté du Ministre d'Etat a bien prévu que:

"Délégation est donnée au colonel Christian RIAC, chef du département de la sécurité nucléaire, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département de la sécurité nucléaire.

La délégation prévue à l'alinéa précédent est donnée à :

M. Christian TERTRAIS, agent contractuel, chef de la mission de la protection des transports nucléaires, pour les affaires relatives à la sécurité nucléaire.

M. Dominique LEFER, agent contractuel, chef de la mission de la protection des matières et des installations nucléaires, pour les affaires relatives à la sécurité nucléaire."

Toutefois outre le fait que la rédaction de cet arrêté est relativement confuse et semble avoir opéré une délégation de signature à trois personnes concurrentes, cet arrêté n'a été publié au journal officiel que le 28 octobre 2010 (JORF n° 0251 du 28 octobre 2010 page texte n° 5), soit postérieurement à l'accord d'exécution, signé par Monsieur TERTRAIS en date du 22 octobre 2010.

En conséquence, ladite décision sera annulée à raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

2. Sur la violation de l'article R.1333-17 IV du Code de l'aérien:

Aux termes de l'article R.1333-17 IV du Code de la défense: " *Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, la demande d'accord d'exécution est transmise par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec son avis, au ministre compétent.*"

En l'espèce, il n'apparaît pas que la décision du Ministre de l'écologie et de l'énergie ait été précédée d'un avis circonstancié du directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Un tel avis n'est pas même visé dans la décision du 22 octobre 2010 alors même qu'un tel avis a pour objet de permettre au Ministre compétent de s'assurer de l'absence de risque d'ordre sanitaire et environnemental lié au transport envisagé.

3. Sur la violation de l'article 6 de la Directive 85/337 du Conseil du 27 juin 1985 et 2 b) de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Le convoi du 5 novembre 2010 était composé de onze CASTOR (wagons conteneurs de déchets radioactifs de très haute activité) et comme tel a constitué le transport qui au cours de l'histoire, a concentré la plus grande quantité de matière radioactive, soit 123 tonnes de déchets actifs représentant 10 fois la charge nucléaire présente dans la centrale de Tchernobyl.

Ce convoi était appelé à traverser la France d'Ouest en Est de Vallognes à Gorleben en Allemagne.

L'ensemble des populations civiles du Nord de la France étaient donc appelées à être exposées à un risque environnemental majeur.

D'une part, les mesures de radioactivités réalisées par Greenpeace au terminal de Dannenberg ont démontré qu'après le passage du train, le taux de radioactivité à une distance de 14 mètres de la voie était de 4,8 micro Sievert soit 480 fois plus que la radioactivité naturelle.

De même des photos du train ont été réalisées par Greenpeace à l'aide de caméras thermographiques.

Ces photos ont permis de démontrer, à l'extérieur du train, une importante élévation de température (jusqu'à 37,3° C) due à un enrichissement croissant des assemblages de combustible. (Voir vidéo: <http://www.paperblog.fr/3807731/un-convoi-hautement-radioactif-entre-en-gare/>).

Mais surtout, d'autre part, le moindre incident qui aurait compromis l'intégrité du système de confinement, aurait conduit à une catastrophe majeure qui aurait rendu pas moins du tiers du territoire national impropre à la vie de part la contamination radioactives de l'ensemble des composantes de l'environnement et en particulier de l'eau de l'air et du sol.

Bien que cette Convention ne soit pas d'applicabilité directe, il convient néanmoins de rappeler qu'en adhérant à la **convention d'Aarhus** sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 la République Française s'est engagée à :

- améliorer l'information délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des principales données environnementales ;
- favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques ;
- étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

Manifestement ces engagements n'ont pas été tenus en l'espèce, et la décision litigieuse emporte une violation du droit communautaire en matière.

En premier lieu, aux termes de l'article R.1333-17 IV, le dossier de demande a été a minima soumis à une évaluation environnementale de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Une étude de danger a également dû être réalisée pour ce transport.

Or ces documents n'ont pas été soumis à la consultation du public préalablement à l'intervention de l'accord d'exécution.

En second lieu, l'article L.1333-8 du même code prévoit que: "*La personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants rendues nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.*"

Or l'accord d'exécution a été délivré sans que le service instructeur se soit assuré que cette disposition ait été respectée en amont du convoi.

En dernier lieu, nonobstant les termes de l'article R.1333-16 du Code de la défense, cette absence d'information du public apparaît clairement contraire aux dispositions de l'article 6 de la Directive 85/337 du Conseil du 27 juin 1985 et de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Il a ainsi été jugé que jugé que: "*Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du point 2 de l'article 6 de la directive n° 85/337, du Conseil, du 27 juin 1985 : Les Etats membres veillent à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée ; que si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyait, à la date de délivrance du permis contesté, que celui-ci devait être précédé d'une étude d'impact, il ressort des pièces du dossier qu'une telle étude a été réalisée par le pétitionnaire à la demande de l'administration ; qu'il résulte clairement du point 2 de l'article 6 de la directive dont les termes ont été rappelés plus haut, que les Etats devaient prendre les mesures propres à assurer, préalablement à la délivrance d'autorisation de projets ou d'opérations entrant dans le champ d'application de la directive, la mise à la disposition du public de toute évaluation de l'impact de tels projets ou opérations sur l'environnement ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact relative au parc éolien projeté, réalisée par le pétitionnaire à la demande de l'administration, n'a pas été mise à la disposition du public avant que ne soit délivré le permis de construire est de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité" (⇒ CE, 7 juillet 2004, req n° 258051).*

Dès lors, que l'information du public est imposée pour un simple parc éolien qui procède du développement d'énergies propres et renouvelables, l'Etat ne saurait y échapper s'agissant d'activité nucléaire ayant une incidence majeure sur l'environnement, la sécurité et la salubrité publique.

Ceci serait d'autant moins admissible que L' article 2 b) de Directive européenne 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l' accès du public à l' information en matière d' environnement oblige les Etats membres à rendre l' information sur les déchets radioactifs accessibles au public, ce qui concerne, bien évidemment, également leur transport.

Les article 6 de la directive n° 85/337 du Conseil et 2 b de la Directive 2003/4/CE ont donc été méconnus et la décision du 22 octobre 2010 encourt à ce titre l'annulation (⇒ CE, 7 juillet 2004, req n° 258051).

[D] – SUR LA LEGALITE INTERNE:

1. Sur la violation de l'article R.1333-17 I du Code de la défense – erreur de droit:

Aux termes de l'article R.1333-17 I:

*" I.-Les transports, par tous modes, autres que ceux empruntant exclusivement une voie non ouverte à la circulation publique, d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure au seuil mentionné à l'article R. 1333-8, **par un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-3**, sont subordonnés à un accord d'exécution. "*

Il découle de cette disposition d'un accord d'exécution ne peut être délivré qu'à un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article R.1333-3.

L'article R1333-3 précise que

"L'autorisation d'importation, d'exportation, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation et de transport, prévue à l'article L. 1333-2 du présent code, est délivrée par le ministre de la défense pour les matières nucléaires destinées aux besoins de la défense et par le ministre chargé de l'énergie pour les matières destinées à tout autre usage.

Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'énergie consultent le ministre de l'intérieur sur les demandes d'autorisation ainsi que le ministre des affaires étrangères sur celles qui impliquent des mouvements d'importation ou d'exportation. Le ministre consulté fait connaître son avis dans un délai de deux mois. A défaut, son avis est réputé favorable."

Aux termes de l'article R1333-4 :

"I. - La demande d'autorisation comprend :

1° Les nom, prénoms et adresse du pétitionnaire ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège et les nom, prénoms et qualité de son mandataire social ou de son principal dirigeant ;

2° La nature, la forme physico-chimique, les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires liées à l'activité du pétitionnaire ;

3° La nature et l'organisation de chacune des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer, en précisant les principes des procédés mis en œuvre et en joignant à la demande un plan et un descriptif de l'établissement et des installations renfermant les matières nucléaires ainsi qu'un descriptif des moyens utilisés lorsque ces activités incluent des transports ; la demande relative à un établissement comprenant plusieurs installations doit préciser pour chacune les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires ;

4° Toute information de nature à justifier l'aptitude du pétitionnaire à exercer les activités prévues dans les conditions fixées par la présente section ;

5° L'organisation et les moyens mis en place pour la protection et le contrôle des matières nucléaires, au niveau de l'entreprise, du site, de l'établissement, de l'installation et des moyens de transport, ainsi qu'une étude justifiant que cette organisation et ces moyens permettent, en toute circonstance, de répondre aux obligations fixées par la présente section. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté ministériel.

La demande est accompagnée de la communication des nom, prénoms et qualité d'un représentant spécialement désigné par l'exploitant pour mettre en œuvre l'autorisation.

II. - L'autorisation est délivrée dans un délai de six mois. Lorsque la demande d'autorisation concerne exclusivement l'activité de transport de matières nucléaires, ce délai est de trois mois. A l'expiration du délai applicable, le silence de l'administration vaut rejet.

Les modalités détaillées de la demande et la forme de l'autorisation sont déterminées par arrêté des ministres compétents.

III. - Toute personne qui prévoit d'exploiter une installation ou des équipements destinés à recevoir ou à transporter des matières nucléaires peut solliciter du ministre compétent, préalablement à l'engagement de la procédure d'autorisation, un avis sur tout ou partie des options qu'elle entend retenir pour assurer la protection des matières."

Article R1333-5

"L'autorisation précise, pour chaque activité autorisée, les conditions auxquelles est assujéti son exercice. Elle fixe, en particulier, la durée de sa validité et les quantités maximales et les flux maximaux de matiéres nucléaires qu'elle couvre."

Or, en premier lieu, la décision attaquée ne vise aucune autorisation de transfert et il n'apparaît pas que la Société TN International ait sollicité et obtenu une autorisation de transfert d'ûment délivrée par le Ministre chargé de l'énergie.

En second lieu, aux termes de l'article L.1333-2 du Code de la défense

"L'importation et l'exportation de matiéres nucléaires définies à l'article L. 1333-1 faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matiéres sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions définies par le présent chapitre. Ces conditions sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire. L'exportateur est tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matiéres nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation. "

Il découle donc également de cet article, qu'une autorisation de transfert et par suite un accord d'exécution ne peuvent être accordés que pour les importations et l'exportations de matiéres nucléaires couvertes par des contrats conclus entre les opérateurs français et étrangers.

Sur ce point également, il n'apparaît pas que l'exportation des 140 tonnes de déchets radioactifs dans le cadre du convoi autorisé par la décision du 22 octobre 2010, ait été réalisée en exécution d'un contrat en cours de validité.

L'accord d'exécution délivré en date du 22 octobre 2010 à la Société TN International qui n'a justifié du fait que les déchets exportés ait été couverts par une autorisation de transfert, et des contrats d'exportation en cours de validité, a donc été édicté en violation de l'article R.1333-17 I du Code de la défense.

2. Sur la violation des article L.1333-1 du Code de la Santé Publique, L.110-1 du code de l'environnement: erreur d'appréciation:

L'article L.1333-1 du Code de la santé publique précise que

"Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, [...]doivent satisfaire aux principes suivants :

1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes"

En l'espèce, il est aujourd'hui établi, en premier lieu, que les procédés de recyclage des déchets radioactifs mis en oeuvre sur le site de La Hague, ne permettent que d'obtenir un taux de recyclage infime.

L'envoi sur le site de La Hague de déchets radioactifs par les opérateurs nucléaires n'est en fait pour ces derniers qu'un moyen "d'acheter du temps" dans l'attente que des solutions soient trouvées concernant le devenir des déchets radioactifs produits chaque année en Europe.

En second lieu, la problématique des radioactifs a nettement évolué et depuis quelques années les européens et en premier lieu la France qui dispose d'un des parcs nucléaires les plus importants au monde, doivent gérer cette question sur leur propre territoire.

En effet, les opérateurs français du nucléaire, tout en développant de manière considérable leur activité n'ont jamais justifié en amont de leurs projets de solution pour le traitement définitif des déchets radioactifs.

D'une part, cette question a longtemps été contournée par l'enfouissement des déchets radioactifs en mer.

Ainsi entre 1967 et 1969, la France a participé, comme de nombreux autres pays, à l'immersion dans les océans de déchets radioactifs.

La France a immergé elle seule 14 200 tonnes de déchets nucléaires sur deux sites au large de l'Espagne et de la Bretagne.

Outre le fait que l'impact de opérations d'immersion n'a jamais été évalué, depuis l'entrée en vigueur en 1975 de la Convention de Londres sur l'immersion de déchets et autres matières ces opérations sont réglementées. L'immersion de déchets fortement radioactifs a en outre été interdite en 2003.

D'autre part, le problème du stockage des déchets a ensuite été contourné par l'exportation et l'enfouissement des déchets radioactifs dans des pays tiers en voie de développement ou des zones de vie de populations autochtones marginalisées.

La France a largement contribué à ces pratiques en exportant ses déchets radioactifs vers des pays comme la Russie.

Désormais l'article L.542-2 du code de l'environnement introduit par la loi n° 2006-739 du 26 juin 2006 précise qu' *"Est interdit le stockage en France de déchets radioactifs en provenance de l'étranger ainsi que celui des déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger."*

L'application du principe de réciprocité consacré en droit international, de même que la sensibilité environnementale croissante des pays émergents, ainsi que la pression de la société civile conduisent aujourd'hui la France à devoir cesser ces pratiques.

En dernier lieu, les déchets radioactifs à haute activité même après retraitement continuent à rester actifs pendant 200 à 300 ans et émettent des radiations au-delà sur des périodes de plusieurs millénaires.

la France se trouve aujourd'hui confrontée à une problématique majeure de stockage des déchets sur son propre territoire national alors que son parc nucléaire est un des plus importants au monde et qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun site prévu pour le stockage définitif.

La loi Bataille de 1991 la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991(codifiée au L. 542-1 et suivants du Code de l'environnement), ainsi que la loi de 2006 traduisent clairement l'absence de solution et l'impasse devant laquelle se trouve aujourd'hui la France, s'agissant des déchets nucléaires.

Un projet de centre d'enfouissement des déchets hautement radioactifs à vie longue est actuellement envisagé à Bure en Lorraine à plus de 500 mètres de profondeur.

Toutefois, les plus grandes incertitudes scientifiques existent quant au comportement du sous sol et aux risques inhérents à ce projet.

En outre, une fois enfouis, les déchets resteront actifs pendant une durée quasi infinie, ce qui entraînera des pollutions radioactives irréversibles des sols et des eaux.

La problématique est strictement la même en Allemagne pays de destination du convoi litigieux.

Outre le fait que l'on peut légitimement s'interroger sur la fait de savoir comment de nouveaux projets comme l'EPR 3 de Flamanville ont pu être autorisés sans qu'il ne soit justifié de solution de traitement et de stockage des déchets produits; outre le fait que l'on peut s'interroger sur le fait de savoir comment l'utilité publique de tels projets qui vont de ce fait compromettre irrémédiablement le droit des générations futures, a pu être confirmée, il apparaît en tout état de cause, que les transports du type de celui du 5 novembre 2010, n'ont pour seul objet que de déplacer des déchets pour lesquels aucune solution de recyclage efficace et de stockage n'existe.

De ce fait, ces transports et en particulier celui autorisé par la décision de 22 octobre 2010 n'apparaissent pas justifiés au regard des risques auxquels il expose la population et la Nation.

Il apparaît en effet évident que dans le contexte social, économique, climatique et géopolitique du moment, notre pays ne se relèverait pas d'une catastrophe écologique due à un incident nucléaire.

Le risque sanitaire lié au transport de 123 tonnes de déchets radioactifs de haute activité, n'est donc pas justifié au regard de l'intérêt que présente ledit convoi.

L'article L.1333-1 du code de la Santé publique a donc été méconnu.

L'article L.110-1 du Code de l'environnement qui consacre les principes de prévention et de précaution a également été méconnu et la décision de 22 octobre 2010 encourt à ce titre l'annulation.

PAR CES MOTIFS

Et sous r é s e r v e s de tous autres à produire, d é d u i r e ou suppl é e r, m ê m e d' office, Monsieur Thomas BREDEL, Monsieur F é l i x HESSE , Mademoiselle H é l è n e JAMET , Monsieur Maxime , Mademoiselle Christelle LEVASSEUR , Mademoiselle Aur é l i e MORIN, Monsieur Damien VIDAL ont l' honneur de conclure à ce qu' il plaise au CONSEIL D'ETAT :

- *Annuler la d é c i s i o n du Ministre de l'Ecologie, de l' é n e r g i e, du d é v e l o p p e m e n t durable et de la mer en date du 22 Octobre 2010 portant accord d' e x é c u t i o n pour un transport de mati è r e s n u c l é a i r e s;*
- *Condamner l'Etat à verser à Monsieur Thomas BREDEL, Monsieur F é l i x HESSE , Mademoiselle H é l è n e JAMET , Monsieur Maxime , Mademoiselle Christelle LEVASSEUR , Mademoiselle Aur é l i e MORIN, Monsieur Damien VIDAL, la somme de 2.500 € sur le fondement de l' article L.761-1 du Code de Justice Administrative,*

Sous Toutes R é s e r v e s

A Rennes, le 20 d é c e m b r e 2010

PRODUCTION :

1. D é cision attaqu é e du 22 octobre 2010;
2. Arr ê t é du 21 mai 2010;
3. Arr ê t é du 22 septembre 2010 publi é le 28 octobre 2010;
4. Coupures de presse;
- 5.